

## ARRETE

**autorisant la vente par anticipation des lots du lotissement réalisé  
par la Société SUD-OUEST IMMOBILIER  
à PUYCASQUIER dénommé "lotissement DOU MIEJOU"**

—  
**LE PREFET du GERS**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son livre III (articles R 315.33, R 315.34, R 315.35 et R 315.37 ;

VU la carte communale de PUYCASQUIER approuvée le 18 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2006 autorisant le lotissement susvisé ;

VU la demande présentée par la Société SUD-OUEST IMMOBILIER en date du 17 septembre 2007 ;

Vu la garantie d'achèvement des travaux délivrée en date du 29 mars 2007 par la Banque Populaire Occitane dont le siège social est à BALMA 33-43, avenue Georges Pompidou ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

## ARRETE

—  
**ARTICLE 1** – La Société SUD-OUEST IMMOBILIER est autorisée à procéder à la vente des lots compris dans son lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

L'organisme garant devra en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 315.37 du Code de l'Urbanisme au plus tard six mois avant la date fixée pour l'achèvement des travaux par l'arrêté d'autorisation de lotir.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté tient lieu de certificat prévu à l'article R 315.36b) du Code de l'Urbanisme

Les permis ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier qu'après attestation par le lotisseur de la réalisation des plates-formes des voies et des réseaux compris sous-celle-ci (article R 315.39.1 du Code de l'Urbanisme).